



Déclaration du soumissionnaire concernant le respect des normes sociales minimales (secteur du nettoyage)

Le soumissionnaire garantit que, pour les prestations fournies en Suisse, il respecte les conditions de travail, les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes:

- **conditions de travail:** on entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession;
- **dispositions relatives à la protection des travailleurs:** loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr; RS 822.11) et loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20);
- **égalité salariale entre femmes et hommes:** loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg; RS 151.1).

Les entreprises de nettoyage¹ actives dans les cantons de Zurich, Berne (exception faite des districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville²), Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie doivent observer les exigences minimales suivantes:

art. 3 à 18 et annexes 5 et 6 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage en Suisse alémanique, conclue entre Allpura (Association des entreprises suisses en nettoyage), représentant les employeurs, et les syndicats unia, syna et SSP (Syndicat des services publics), qui représentent les employés de 2018 à 2020. Ces conditions portent sur les règlements suivants:

Contrats individuels de travail, catégories, salaires, durée de travail, heures supplémentaires, jours fériés, congés payés, salaire en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile effectué en Suisse, prévention des accidents, couverture en cas d'accident, versement du salaire en cas de maladie, de grossesse ou d'accouchement, indemnités diverses, vacances, prévoyance professionnelle, temps d'essai, délais de congé, protection de la personnalité et salaire minimal.

Pour les entreprises de nettoyage³ actives en Suisse romande, il faut observer les exigences minimales suivantes:

art. 3 à 27 et annexes 1 et 2 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande, conclue entre la Fédération romande des entrepreneurs en nettoyage (FREN), l'Association valaisanne des entrepreneurs en nettoyage (AVEN) et l'Association genevoise de entrepreneurs en nettoyage et de service (AGENS), représentant les employeurs, et les syndicats unia, syna et SIT (Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs), qui représentent les employés de 2018 à 2021. Ces conditions portent sur les règlements suivants:

Contrats individuels de travail, délais de congé, protection contre le congé en temps inopportun, catégories professionnelles, salaires, supervision; 13^e salaire, durée du travail, horaires de travail, modification de la durée et/ou de l'horaire de travail, heures supplémentaires, travail de nuit et travail du dimanche, service de piquet, jours fériés, vacances, indemnités en cas d'absences justifiées, indemnités en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile en Suisse, indemnités diverses, formation, prévention des accidents, couverture en cas d'accident, couverture en cas de maladie, de grossesse et d'accouchement, prévoyance professionnelle, devoirs de diligence et de fidélité, paix du travail, protection contre le harcèlement sexuel et salaires minimaux.

¹ Au sens de l'art. 2.1.1 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage en Suisse alémanique (Gesamtarbeitsvertrag für die Reinigungsbranche in der Deutschschweiz).

² Pour ces districts, les exigences minimales pour la Suisse romande s'appliquent.

³ Au sens de l'art. 2 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande.

Pour les entreprises de nettoyage actives au Tessin⁴, il faut observer les exigences minimales suivantes:

art. 3 à 19 et annexe 1 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour le canton du Tessin, conclue entre AIPCT (Associazione Imprese di Pulizia e Facility Service del cantone ticino), représentant les employeurs, et le syndicat OCST (Organizzazione Cristiano Sociale ticinese) ainsi que SIC Ticino (Società degli impiegati del commercio sezione Ticino), qui représentent les employés de 2018 à 2021. Ces conditions portent sur les règlements suivants:

Contrats individuels de travail, catégories, salaires et 13^e salaire, durée de travail, heures supplémentaires, jours fériés, congés payés, formation continue professionnelle, salaire en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile effectué en Suisse, prévention des accidents, couverture en cas d'accident, versement du salaire en cas de maladie, de grossesse ou d'accouchement, indemnités diverses, vacances, prévoyance professionnelle, temps d'essai, délais de congé, protection de la personnalité et salaire minimal.

Le soumissionnaire garantit que les **sous-traitants** respectent également les normes sociales minimales susmentionnées.

Service d'achat: Projet d'acquisition:

Lieu et date:

Signature valable:

Bureau de la CA
Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
Tél. +41 58 462 38 50
bkb@bbl.admin.ch / www.beschaffung.admin.ch

Édition: mars 2020

⁴ Au sens de l'art. 2.1 de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour le canton du Tessin (contratto collettivo di lavoro per il personale delle imprese di pulizia e facility services).